

**Affaire M.[N°...] – [Intitulé...]**

**ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

Conformément à [l'article 6, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase I*] [l'article 8, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II*] [l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II avant l'envoi de la communication des griefs*] du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après le « **règlement sur les concentrations** »), [indiquer le nom de l'entreprise ou des entreprises présentant les engagements. Il convient de noter que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements doivent présenter et signer un seul ensemble d'engagements (combinés). Veuillez choisir entre les termes « la partie offrant des engagements » et « les parties offrant des engagements », selon le cas, et utiliser le terme retenu dans l'ensemble du document], prend/prennent les engagements suivants (ci-après les « **engagements** ») à l'égard de la Commission européenne (ci-après la « **Commission** ») en vue de rendre [description de l'opération : par exemple, l'acquisition de... ; la création d'une entreprise commune de plein exercice entre...] (ci-après la « **concentration** ») compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE.

Le présent texte doit être interprété à la lumière de la décision prise par la Commission en vertu de [l'article 6, paragraphe 1, point b), *en cas d'engagements présentés au cours de la phase I*] [l'article 8, paragraphe 2, *en cas d'engagements présentés au cours de la phase II*] du règlement sur les concentrations déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE (ci-après la « **décision** »), dans le cadre général du droit de l'Union européenne, et en particulier à la lumière du règlement sur les concentrations, ainsi que par référence à la communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (ci-après la « **communication sur les mesures correctives** »)<sup>1</sup>.

**Section A. Définitions**

1. Aux fins des présents engagements, on entend par :

« **entreprises liées** » : les entreprises contrôlées par les parties et/ou par les sociétés mères des parties, y compris l'entreprise commune [uniquement lorsque l'opération envisagée consiste en la création d'une entreprise commune], la notion de contrôle étant interprétée conformément à l'article 3 du règlement sur les concentrations et à la lumière de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (la « **communication juridictionnelle codifiée** ») ;

---

<sup>1</sup> Par souci d'exhaustivité, il convient de faire observer que le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission a été remplacé par le règlement (CE) n° 914/2023 de la Commission.

« **actifs** »: les actifs qui contribuent à l'exploitation actuelle de l'activité à céder ou qui sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de cette dernière, tels qu'énumérés dans la section B, point 6, et décrits plus en détail dans l'annexe ;

« **clôture de l'opération** » : le transfert à l'acquéreur du titre de propriété de l'activité à céder ;

« **délai de cession** » : la période de trois mois à compter de l'approbation, par la Commission, de l'acquéreur et des conditions de vente ;

« **partie offrant des engagements** » / « **parties offrant des engagements** » : la partie notificante/les parties notificantes [*et lorsque les engagements portent sur des activités relevant de la cible ou comprennent des obligations incombant à cette dernière* : et l'entreprise qui est la cible de la concentration]. Ce terme recouvre également tous les successeurs légaux de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements (notamment l'entité issue de la concentration) ;

« **information confidentielle** » : tout secret d'affaires, tout savoir-faire, toute information commerciale qui ne relève pas du domaine public ou toute autre information de nature exclusive qui ne relève pas du domaine public ;

« **conflit d'intérêts** » : tout conflit d'intérêts nuisant à l'objectivité et à l'indépendance du mandataire dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en application des engagements ;

« **activité à céder** » : l'activité ou les activités définies à la section B et dans l'annexe que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) à céder ;

« **mandataire chargé de la cession** » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et approuvées par la Commission, ayant reçu de cette dernière/ces dernières un mandat exclusif pour céder l'activité à un acquéreur sans qu'un prix minimum ne soit fixé ;

« **date d'effet** » : la date d'adoption de la décision ;

« **première phase de cession** » : la période de [•] mois à compter de la date d'effet ;

« **gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités** » : la personne désignée par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements pour assurer la gestion des affaires courantes de l'activité à céder sous la surveillance du mandataire chargé du contrôle ;

« **personnel essentiel** » : tout le personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité à céder, tel que mentionné dans l'annexe, y compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités ;

« **mandataire chargé du contrôle** » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et approuvées par la Commission, chargées de contrôler le respect par cette partie/ces parties des conditions et chargées liées à la décision ;

« **parties** » : la partie notificante/les parties notificantes et l'entreprise qui est la cible de la concentration ;

« **personnel** » : tout le personnel présentement affecté à l'activité à céder, y compris le personnel détaché auprès de l'activité à céder, le personnel partagé et le personnel supplémentaire mentionné dans l'annexe ;

« **acquéreur** » : l'entité approuvée par la Commission en tant qu'acquéreur de l'activité à céder conformément aux critères exposés dans la section D;

« **critères applicables à l'acquéreur** » : les critères fixés au point 20 des présents engagements auxquels l'acquéreur doit répondre pour être approuvé par la Commission;

« **annexe** » : l'annexe aux présents engagements dans laquelle l'activité à céder est décrite plus en détail ;

« **vendeur dans la concentration** » : la personne physique ou morale qui contrôle actuellement l'entreprise qui est la cible de la concentration, le cas échéant ;

« **mandataire(s)** » : le mandataire chargé du contrôle et/ou le mandataire chargé de la cession, selon le cas ;

« **phase d'intervention du mandataire chargé de la cession** » : la période de [•] mois à compter de la fin de la première phase de cession ;

« **[X]** » : [*Indiquer le nom de l'entreprise concernée qui cédera une ou plusieurs de ses activités*] entreprise de droit [•], ayant son siège social à [•] et inscrite au registre du commerce/des sociétés de [•], sous le numéro [•].

[*Veillez ajouter les définitions nécessaires pour les termes spécifiques utilisés dans les engagements*]

2. Si des questions se posent quant à l'interprétation des termes énumérés au point 1 des présents engagements ou des termes non définis, la Commission retiendra l'interprétation la plus favorable à une mise en œuvre effective des engagements.

## **Section B. Engagement de cession et activité à céder**

### Engagement de cession

3. Afin de maintenir une concurrence effective, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) à céder l'activité, ou à en obtenir la cession, à un acquéreur sans interruption de son fonctionnement, dans les conditions de vente approuvées par la Commission conformément à la procédure décrite au point 21 des présents engagements. Pour réaliser la cession, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) à trouver un acquéreur et à conclure avec lui un contrat de vente et d'achat ferme et définitif pour la vente de l'activité pendant la première phase de cession. À défaut, elle/elles donne(nt) au mandataire chargé de la cession un mandat exclusif pour vendre l'activité, conformément à la procédure décrite au point 34.
4. [*La phrase suivante devrait être insérée en cas d'« acquéreur initial »* : la concentration n'est pas mise en œuvre avant que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, [X] ou le mandataire chargé de la cession n'ait conclu un accord de vente et

d'achat ferme et définitif pour la vente de l'activité à céder et que la Commission n'ait approuvé l'acquéreur et les conditions de vente conformément au point 21].

5. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements est/sont réputée(s) avoir respecté cet engagement si elles remplissent les conditions suivantes :
- (a) à la fin de la première phase de cession, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements/[X] a/ont conclu un contrat de vente et d'achat ferme et définitif, ou, à la fin de la première période d'intervention du mandataire chargé de la cession, ce dernier a conclu un tel contrat, et la Commission approuve l'acquéreur et considère que les conditions de vente sont conformes aux engagements, conformément à la procédure décrite au point 21 ; et si
  - (b) la clôture de la vente de l'activité à l'acquéreur intervient pendant le délai de cession sur la base des documents de transaction approuvés par la Commission sans aucune modification, sauf approbation explicite de la Commission.

#### Structure et définition de l'activité à céder

6. L'activité à céder consiste en [*description succincte de l'activité à céder*]. La description de la structure juridique et fonctionnelle de l'activité à céder, dans son état actuel, est fournie en annexe. L'activité à céder, décrite plus en détail en annexe, comprend le transfert de l'ensemble des actifs et des membres du personnel qui contribuent à son fonctionnement actuel ou qui sont nécessaires pour garantir sa viabilité et sa compétitivité, en particulier :
- (a) tous les actifs corporels et incorporels (y compris les produits en cours de développement et les droits y afférents, les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire) ;
  - (b) l'ensemble des licences, permis et autorisations délivrés par des organismes publics au bénéfice de l'activité ;
  - (c) l'ensemble des contrats, baux, engagements et commandes de clients au profit de l'activité à céder, l'ensemble des fichiers de clients, de crédits et autres, l'ensemble des accords de coopération avec des tiers ; et
  - (d) l'ensemble du personnel.
7. [*À insérer lorsque l'activité à céder doit conserver une relation suivie avec la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements/X pour être pleinement compétitive et viable* : Par ailleurs, l'activité à céder bénéficie, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à [*nombre*] années après la clôture de l'opération et selon des modalités équivalentes à celles actuellement en vigueur ou au prix coûtant (selon les modalités les plus avantageuses pour l'activité à céder), de l'ensemble des accords existants en vertu desquels [*la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements/X*] ou ses/leurs entreprises liées fournissent des produits ou des services à l'activité à céder, ou de tout autre accord en vigueur ou nouveau nécessaire à la viabilité de l'activité à céder, tels que décrits en annexe, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acquéreur et avec l'approbation de la Commission. Des procédures de cloisonnement strictes sont adoptées pour faire en sorte qu'aucune information sensible sur le plan de la concurrence concernant de tels accords d'approvisionnement ou en découlant (par exemple, des plans de marketing produit) ne soit partagée avec qui que ce soit en dehors de [*insérer l'unité/le service compétent de l'entreprise qui fournit le produit/service*].

## Section C. Engagements liés

### Maintien de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité

8. Entre la date d'effet et la clôture de l'opération, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements doit/doivent préserver ou s'assurer que soient préservées la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'activité à céder, conformément aux bonnes pratiques commerciales, et réduire au minimum tout risque de perte de compétitivité. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) notamment :
- (a) à ne mettre en œuvre aucune pratique susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la valeur, la gestion, la viabilité ou la compétitivité de l'activité à céder ou susceptible d'en altérer la nature et l'étendue, la stratégie industrielle ou commerciale ou la politique d'investissement ;
  - (b) à mettre à disposition ou à faire en sorte que soient mises à disposition des ressources suffisantes pour le développement de l'activité à céder, notamment celui de produits ou de services en cours de développement, le cas échéant, sur la base des plans d'entreprise existants et de leurs successeurs ;
  - (c) à adopter ou à faire en sorte que soient adoptées toutes les mesures utiles afin d'aider l'activité à céder dans le processus de migration informatique et/ou de séparation informatique jusqu'à ce que celui-ci soit achevé ;
  - (d) dans la mesure où l'activité à céder comprend des licences, permis et autorisations délivrés par tout organisme public ou tout autre tiers au bénéfice de l'activité à céder, à adopter ou à faire en sorte que soient adoptées toutes les mesures utiles en vue d'obtenir le consentement de tout organisme public ou tout autre tiers en ce qui concerne l'ensemble des licences, permis et autorisations requis ;
  - (e) à adopter ou à faire en sorte que soient adoptées toutes les mesures utiles, notamment des systèmes d'incitation adéquats, pour encourager l'ensemble des membres du personnel essentiel à rester au service de l'activité à céder, et à s'abstenir de chercher à attirer des membres du personnel vers les activités conservées par [X] ou de les y transférer. Les systèmes d'incitations ne devraient ni être liés à la vente, au cours d'une certaine période, de l'activité à céder, ni au prix de vente de ladite activité. Néanmoins, lorsqu'à titre exceptionnel, des membres du personnel essentiel quittent l'activité à céder, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements présentera/présenteront à la Commission et au mandataire chargé du contrôle une proposition motivée de remplacement de la ou des personnes concernées. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements doit/doivent être en mesure de démontrer à la Commission que le remplacement proposé est adéquat et que les fonctions exercées par le ou les membres du personnel essentiel démissionnaires seront correctement assurées. Le remplacement s'effectue sous la surveillance du mandataire chargé du contrôle, qui fait rapport à la Commission.

### Obligations de séparation des activités

9. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt), à compter de la date d'effet et jusqu'à la clôture de l'opération, à préserver ou à faire en sorte que soit préservée la séparation entre l'activité à céder et les activités qu'elle(s) conservera/conserveront et à veiller à ce que, sauf autorisation expresse dans les présents engagements : i) l'encadrement et le personnel des activités conservées par la partie/les parties n'aient aucun lien avec l'activité à céder ; ii) le personnel essentiel et le personnel de l'activité

à céder n'ait aucun lien avec les activités conservées par la partie/les parties et ne rendent aucun compte à qui que ce soit en dehors de l'activité à céder.

10. Jusqu'à la clôture de l'opération, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements assiste(nt) le mandataire chargé du contrôle en veillant à ce que l'activité à céder soit gérée comme une activité distincte et cessible, séparée des activités conservées par [X]. Immédiatement après l'adoption de la décision, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) un gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités. Ce gestionnaire est le responsable actuel de la gestion de l'activité à céder et fait partie du personnel essentiel. Si le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités n'est pas le responsable de l'activité à céder au moment de la présentation des engagements, la désignation devrait avoir lieu en accord avec la Commission. Ce gestionnaire gère l'activité à céder de manière indépendante et au mieux de l'intérêt de celle-ci, de manière à en préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité et à assurer son indépendance vis-à-vis des activités conservées par [X]. Le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités coopère étroitement avec le mandataire chargé du contrôle, à qui il fait rapport, ainsi qu'au mandataire chargé de la cession, s'il y a lieu. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements veille(nt) à ce que le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités soit disponible pour un premier appel avec le mandataire chargé du contrôle et la Commission, ainsi que pour discuter, au cours de son mandat, de toute question importante à la demande du mandataire chargé du contrôle ou de la Commission. Le mandataire chargé du contrôle ou la Commission peut discuter de toute question pertinente aux fins de la mise en œuvre des engagements avec le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités sans la présence ou l'accord explicite de représentants de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements. Le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités doit fournir toutes les informations demandées par la Commission, y compris les informations confidentielles.
11. Le remplacement éventuel du gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités est soumis à la procédure exposée au point 8(e) des présents engagements. La Commission peut, après avoir entendu la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, lui/leur demander de remplacer le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités. Le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités n'est pas employé par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou ses/leurs entreprises liées dans les deux années qui suivent la clôture de l'opération.
12. *[Passage à insérer si une entreprise ou une partie d'une entreprise doit être cédée et qu'il est nécessaire d'opérer une dissociation stricte au niveau de la structure de l'entreprise : Pour garantir que l'activité à céder est détenue et gérée en tant qu'entité distincte, le mandataire chargé du contrôle exerce les droits conférés à [X] en sa qualité d'actionnaire de l'entité ou des entités juridiques qui constituent l'activité à céder (sauf les droits à percevoir les dividendes dus avant la clôture de l'opération), en vue d'agir au mieux de l'intérêt de l'activité, qui sera déterminé sur une base autonome, en tant qu'investisseur financier indépendant, et en vue de remplir les obligations de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements découlant des engagements. En outre, le mandataire chargé du contrôle a le pouvoir de remplacer les membres du conseil de surveillance ou les directeurs non exécutifs du conseil d'administration nommés pour le compte de [X]. À la demande du mandataire chargé du contrôle, [X] démissionne de ces conseils ou fait en sorte que les membres de ces conseils nommés pour son compte démissionnent.]*

### Obligations relatives à la protection de l'activité à céder

13. [X] prend ou fait en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'elle ne recueille pas, après la date d'effet, des informations confidentielles concernant l'activité à céder et pour que toute information de ce type qu'elle aurait obtenue avant la date d'effet soit détruite et qu'elle ne puisse l'utiliser. Sont concernées notamment les mesures vis-à-vis des personnes désignées par [X] au sein du conseil de surveillance et/ou du conseil d'administration de l'activité à céder. En particulier, dans toute la mesure du possible, il est mis un terme à la participation de l'activité à céder à tout réseau informatique central, sans compromettre la viabilité de l'activité à céder. L'ensemble du personnel des activités conservées de [X] qui ont eu accès à des informations confidentielles relatives à l'activité à céder signe des accords de non-divulgaration les empêchant d'utiliser ou de divulguer de telles informations. À cette fin, dans un délai de deux semaines à compter de la date d'effet, [X] fournit au mandataire chargé du contrôle, en vue de son examen, un plan de travail détaillé sur la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de l'activité à céder. [X] peut obtenir ou conserver toute information concernant l'activité à céder qui est raisonnablement nécessaire pour la cession de l'activité ou que la loi oblige à lui divulguer.

### Obligations transitoires

14. Jusqu'à la fin de la durée des obligations pertinentes, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'acquitte(nt) des obligations qui leur incombent et les respecte(nt) en vertu de tous les accords conclus entre la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements/[X] et l'acquéreur, tel que décrit en annexe.

### Obligation de non-sollicitation

15. Les parties s'engagent, dans le respect des limites usuelles, à ne pas solliciter, et à faire en sorte que leurs entreprises liées ne sollicitent pas, le personnel essentiel transféré à l'activité à céder pendant une période de [●] après la clôture de l'opération.

### Obligation de non-rachat

16. Afin de garantir l'effet structurel des engagements, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne pourra/pourront pas acquérir, ni directement ni indirectement, dans les dix années qui suivent la clôture de l'opération, la possibilité d'exercer une influence (au sens du point 43 de la communication sur les mesures correctives, note 3) sur tout ou partie de l'activité à céder, sauf si, après que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements lui a/ont soumis une demande dûment motivée exposant des motifs légitimes accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle (conformément au point 57 des présents engagements), la Commission constate que la structure du marché a changé dans une mesure telle que l'absence d'influence sur tout ou partie de l'activité à céder n'est plus nécessaire pour rendre la concentration compatible avec le marché intérieur.

### Obligations relatives à l'examen préalable

17. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable raisonnable de l'activité à céder, [X] leur fournit la version confidentielle (ou une version non confidentielle significative) des engagements. Sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, [X] :
- (a) fournit aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'activité à céder ;
  - (b) fournit aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant le personnel et permet à ces derniers un accès adéquat audit personnel.

### Obligations en matière de rapports

18. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet(tent) au mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en [*indiquer la langue de la procédure ou toute autre langue choisie en accord avec la Commission*] sur les acquéreurs potentiels de l'activité à céder et l'état d'avancement des négociations avec eux, au plus tard dix jours après la fin de chaque mois suivant la date d'effet (ou à la demande dudit mandataire). La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet(tent) à la Commission et audit mandataire une liste de tous les acquéreurs potentiels ayant manifesté leur souhait d'acquérir l'activité à céder, à chaque stade du processus de cession, ainsi que la copie de toute offre formulée par un acquéreur potentiel, dans les cinq jours suivant sa réception.
19. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements informe(nt) le mandataire chargé du contrôle de l'état de préparation de la documentation consultable dans la salle des données et du processus d'examen préalable et lui soumet(tent) une copie du prospectus avant son envoi aux acquéreurs potentiels.

### **Section D. L'acquéreur**

20. Pour être approuvé par la Commission, l'acquéreur doit répondre aux critères suivants :
- (a) il doit être indépendant et sans lien avec la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ni avec les entreprises qui lui/leur sont liées (appréciation au regard de la situation à l'issue de la cession). En outre, il ne devrait pas être le vendeur dans la concentration, ni aucune de ses entreprises liées ;
  - (b) il doit posséder les ressources financières pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité à céder à concurrencer activement les parties et d'autres concurrents. En particulier, il ne présente pas d'effet de levier excessif, dispose d'une rentabilité et de fonds propres suffisants, a un chiffre d'affaires nettement supérieur à celui de l'activité à céder, possède des moyens suffisants pour financer l'acquisition de l'activité à céder et l'exécution de son plan d'entreprise, notamment les investissements ;
  - (c) il doit, par ailleurs, posséder les compétences confirmées, la motivation et la capacité nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité à céder à concurrencer activement les parties et d'autres concurrents ;
  - (d) l'acquisition de l'activité par l'acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des



engagements. En particulier, on doit pouvoir raisonnablement attendre de l'acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'activité à céder.

21. Le contrat de vente et d'achat ferme et définitif (et tout accord accessoire) lié à la cession de l'activité est subordonné à l'approbation de la Commission. Lorsque [X] est parvenue à un accord avec un acquéreur, elle soumet à la Commission et au mandataire chargé du contrôle une proposition parfaitement documentée et motivée, comprenant notamment une copie du/des accord(s) définitif(s), dans un délai d'une semaine. Avant de donner son aval, [X] est tenue de démontrer, et la Commission vérifie, que l'acquéreur répond aux critères qui lui sont applicables et que l'activité est cédée dans le respect de la décision de la Commission et des engagements, en ce compris leur objectif consistant à modifier la structure du marché de façon durable. La Commission peut autoriser la vente de l'activité en excluant un ou plusieurs actifs ou membres du personnel, ou en remplaçant un ou plusieurs actifs ou membres du personnel, pour autant que cela n'affecte ni la mise en œuvre des engagements ni la viabilité et la compétitivité de l'activité après la vente, compte tenu de l'acquéreur.
22. Toute modification du contrat de vente et d'achat ferme et définitif (et de tout accord accessoire) effectuée après l'autorisation de la Commission visée au point précédent est approuvée par la Commission, après consultation du mandataire chargé du contrôle.

## **Section E. Mandataire**

### **I. Procédure de désignation**

23. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) un mandataire pour exécuter les tâches que les présents engagements assignent à un mandataire chargé du contrôle. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements s'engage(nt) à ne pas clôturer la concentration avant la désignation d'un mandataire chargé du contrôle.
24. Si [X] n'a pas conclu de contrat de vente et d'achat ferme concernant l'activité à céder un mois avant la fin de la première phase de cession ou si la Commission a rejeté un acquéreur proposé par [X] à cette date ou par la suite, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) un mandataire chargé de la cession. La désignation du mandataire chargé de la cession prend effet le premier jour de la phase d'intervention dudit mandataire.
25. Le mandataire :
  - (a) est, au moment de sa désignation, indépendant de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements et de ses/leurs entreprises liées ;
  - (b) possède les qualifications nécessaires à l'exécution de son mandat, par exemple une expérience adéquate suffisante en tant que spécialiste des services de banque d'affaires, consultant ou auditeur ;
  - (c) ne doit pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts ;
  - (d) démontre qu'il dispose de capacités et de ressources suffisantes pour assumer le rôle de mandataire, avec toutes les obligations qui en découlent, notamment celle de rendre régulièrement compte à la Commission ;

(e) est suffisamment présent dans l'UE/EEE et dispose d'une expertise suffisante dans les pays de l'UE/EEE visés par les engagements.

26. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements prend/prennent en charge la rémunération du mandataire d'une manière qui n'entrave pas son indépendance ni son efficacité dans l'exercice de son mandat. En particulier, si la rémunération inclut une prime de succès liée à la valeur finale de la vente de l'activité à céder, cette prime ne peut être versée que si la cession a lieu au cours de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

*Proposition de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements*

27. Au plus tard deux semaines après la date d'effet, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet(tent) à la Commission, pour approbation, le nom d'au moins trois personnes physiques ou morales qu'elle/elles propose(nt) de désigner comme mandataire chargé du contrôle, ainsi qu'une liste de deux personnes ou plus, qui peuvent être les mêmes que celles proposées en qualité de mandataire chargé du contrôle, que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements propose(nt) de désigner comme mandataire chargé de la cession, et soumet(tent) ces noms à la Commission pour approbation. Cette proposition contient des informations suffisantes pour permettre à la Commission de vérifier si les personnes proposées répondent aux exigences définies au point 25, notamment :

(a) l'intégralité des conditions du mandat proposé, qui comprennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire de s'acquitter de ses attributions conformément aux présents engagements ; et

(b) l'ébauche d'un plan de travail décrivant de quelle manière le mandataire compte mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

*Approbation ou rejet de la Commission*

28. La Commission a le pouvoir d'approuver ou de rejeter le(s) mandataire(s) chargé(s) du contrôle proposé(s) et d'approuver le mandat proposé sous réserve des éventuelles modifications qu'elle juge nécessaires pour permettre au mandataire de remplir ses obligations. Si un seul nom est approuvé, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) ou fait/font désigner comme mandataire la ou les personnes concernées, conformément au mandat approuvé par la Commission. Si plusieurs noms sont approuvés, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements est/sont libre(s) de choisir le mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le mandataire est désigné dans un délai d'une semaine à compter de l'approbation par la Commission, conformément au mandat approuvé par cette dernière.

*Nouvelle proposition de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements*

29. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet(tent) les noms d'au moins deux nouvelles personnes physiques ou morales, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du rejet, conformément aux points 23 et 28 des présents engagements.

### *Mandataire désigné par la Commission*

30. Si tous les mandataires proposés sont rejetés par la Commission, celle-ci nomme elle-même un mandataire que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements désigne(nt) ou fait/font désigner selon les termes d'un mandat approuvé par la Commission.

#### II. Tâches du mandataire

31. Le mandataire s'acquitte de ses fonctions et obligations pour garantir le respect des engagements. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du mandataire ou de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, donner tout ordre ou toute instruction au mandataire pour garantir le respect des conditions et charges liées à la décision.

#### *Fonctions et obligations du mandataire chargé du contrôle*

32. Le mandataire chargé du contrôle :
- (a) propose dans son premier rapport à la Commission un plan de travail détaillé décrivant comment il compte vérifier le respect des obligations et charges liées à la décision ;
  - (b) surveille, en étroite collaboration avec le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, la gestion courante de l'activité à céder en vue de garantir le maintien de sa viabilité économique, de sa valeur marchande et de sa compétitivité et s'assure du respect par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements des conditions et charges liées à la décision. À cette fin, il :
    - (i) contrôle le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder et la préservation de la séparation entre l'entité à céder et les activités conservées par les parties, conformément aux points 8, 9 et 10 des présents engagements ;
    - (ii) veille à ce que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements affectent des ressources suffisantes au développement de l'activité à céder, y compris à celui de produits ou de services en cours de développement, le cas échéant (notamment afin de parvenir à l'achèvement, à l'approbation ou à l'enregistrement de produits ou services en cours de développement), sur la base de la poursuite des plans d'entreprise et des jalons pertinents existants, ou de tout autre projet en cours ou à venir important pour la viabilité de l'activité à céder, dans la mesure où des obligations de soutien sont prévues par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ;
    - (iii) dans la mesure où les engagements comprennent des accords transitoires ou l'obligation de fournir certains intrants, produits ou services, le mandataire vérifie le strict respect des conditions approuvées et informe la Commission dans les meilleurs délais de tout changement ou de tout problème lié à la conformité survenant pendant la durée de ces accords ;
    - (iv) s'assure que l'activité à céder est gérée comme une entité totalement distincte et cessible, conformément aux points 10 et 12 des présents engagements ;
    - (v) en ce qui concerne les informations confidentielles :
      - décide de toutes les mesures utiles pour veiller à ce qu'après la date d'effet, la partie offrant des engagements/les parties offrant des

engagements ne recueille(nt) aucune information confidentielle concernant l'activité à céder,

- s'efforce, dans toute la mesure du possible, de mettre un terme à la participation de l'activité à céder à tout réseau informatique central, sans compromettre la viabilité de l'activité à céder,
  - s'assure que toute information confidentielle concernant l'activité à céder que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements aurai(en)t obtenue avant la date d'effet est détruite et que la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne puisse(nt) l'utiliser, et
  - décide si ces informations peuvent être divulguées à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements ou conservées par celle(s)-ci parce qu'elles lui/leur sont raisonnablement nécessaires pour procéder à la cession de l'activité ou parce que leur divulgation est requise par la loi ;
- (vi) de surveiller la séparation des actifs et la répartition du personnel entre l'activité à céder et la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou ses/leurs entreprises liées ;
- (c) propose à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements les mesures que le mandataire chargé du contrôle juge nécessaires pour garantir le respect par ce ou ces dernières des conditions et charges liées à la décision, en particulier le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité à céder, la séparation entre l'activité à céder et les activités conservées par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et la non-divulgence d'informations sensibles sur le plan de la concurrence ;
- (d) évalue les acquéreurs potentiels ainsi que l'avancement du processus de cession et vérifie, en fonction du stade atteint dans le processus de cession :
- (i) que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes et correctes sur l'activité à céder et son personnel, notamment en examinant, s'ils sont disponibles, les documents consultables dans la salle des données, le prospectus et le processus d'examen préalable, ainsi qu'en garantissant l'accès de ces acquéreurs à une version confidentielle (ou à une version non confidentielle significative) des engagements, et
  - (ii) que les acquéreurs potentiels se voient accorder un accès approprié au personnel et au personnel essentiel ;
- (e) sert de point de contact pour toute demande adressée par des tiers, en particulier des acquéreurs potentiels, au sujet des engagements ;
- (f) transmet à la Commission, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements, dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit couvrant le fonctionnement et la gestion de l'activité à céder ainsi que la séparation des actifs et la répartition du personnel, afin que la Commission puisse évaluer si l'activité est détenue dans le respect des engagements et apprécier l'avancement du processus de cession et les acquéreurs potentiels. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne reçoit/reçoivent pas de projets de rapports que le mandataire chargé du contrôle prépare aux fins de l'établissement de rapports à soumettre la Commission, ni ne formule/formulent d'observations au sujet de ces derniers ;

- (g) informe la Commission par écrit dans les meilleurs délais, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à [X], s'il parvient à la conclusion fondée que [X] ne respecte pas les présents engagements ; [X] ne reçoit pas de projets de rapports que le mandataire chargé du contrôle prépare aux fins de l'établissement de rapports à soumettre la Commission, ni ne formule d'observations au sujet de ces derniers ;
- (h) informe la Commission par écrit dans les meilleurs délais dès qu'il prend conscience de l'éventualité d'un conflit d'intérêts survenant après sa désignation, y compris de tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance potentiel avec tout acquéreur participant au processus de vente ;
- (i) dans la mesure où les engagements comprennent des accords de services transitoires, un appui aux projets en cours de développement ou à l'obligation de fournir certains intrants, produits ou services, évalue si ces obligations sont dûment prises en compte dans le contrat de vente et d'achat et dans d'autres documents de transaction et informe rapidement la Commission de tout écart par rapport aux conditions figurant dans les engagements ou approuvées par la Commission et de tout litige relatif au respect de ces conditions pendant toute la durée du contrat ;
- (j) informe la Commission par écrit dans les meilleurs délais des risques de dégradation de la valeur ou du fonctionnement de l'activité à céder, ou des risques que l'acquéreur ne réalise ou ne maintienne pas les investissements essentiels à la viabilité de l'activité à céder, ou ne soit pas en mesure de le faire ;
- (k) dans un délai de deux semaines suivant la réception de la proposition documentée visée au point 21 des présents engagements, soumet à la Commission, avec envoi simultané d'une version non confidentielle à [X], un avis motivé concernant le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, ainsi que la viabilité de l'activité à céder après la vente, et précisant si l'activité à céder est vendue dans le respect des conditions et des charges liées à la décision, et en particulier, s'il y a lieu, si la vente de l'activité à céder sans un ou plusieurs actifs ou sans la totalité du personnel affecte ou non sa viabilité après la vente, compte tenu de l'acquéreur proposé ;
- (l) reste pendant toute la durée des engagements un point de contact pour la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, les acquéreurs potentiels, l'acquéreur, la Commission et tout autre tiers intéressé, en cas de problèmes découlant de la mise en œuvre et du suivi des engagements, notamment en produisant des rapports ad hoc à la demande de la Commission ;
- (m) contacte les acquéreurs potentiels qui ont soumis une offre pour l'activité à céder et demande des informations pertinentes ;
- (n) s'acquitte des autres tâches dévolues au mandataire chargé du contrôle dans le respect des conditions et des charges liées à la décision.

33. Si le mandataire chargé du contrôle et celui chargé de la cession ne sont pas la ou les mêmes personnes [*physiques ou morales*], ils collaborent étroitement au cours et aux fins de la préparation de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession afin de faciliter l'exécution de leurs tâches respectives.

*Fonctions et obligations du mandataire chargé de la cession*

34. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, le mandataire chargé de la cession vend l'activité à céder sans qu'un prix minimum ne soit fixé, sous réserve que la Commission ait approuvé tant l'acquéreur que le contrat de vente et d'achat ferme et définitif

(et tout accord accessoire), les estimant conformes à sa décision et aux engagements conformément aux points 20 et 21 des présents engagements. Le mandataire chargé de la cession inclut dans le contrat de vente et d'achat (et dans tout accord accessoire) les modalités et conditions qu'il juge appropriées pour la conclusion d'une vente rapide durant la phase de son intervention, en particulier les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités qui sont raisonnablement requises pour conclure la vente. Il protège les intérêts financiers légitimes de [X], sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements de vendre l'activité à céder, sans qu'un prix minimum ne soit fixé (y compris un prix négatif, si ce dernier est jugé approprié et raisonnablement requis), pendant la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

35. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir (ou sur demande de la Commission), le mandataire chargé de la cession fournit à la Commission un rapport mensuel détaillé en [*indiquer la langue de la procédure ou toute autre langue choisie en accord avec la Commission*] sur l'état d'avancement du processus de cession. Ce rapport est présenté dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, avec envoi simultané d'une copie au mandataire chargé du contrôle et d'une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements.

### III. Fonctions et obligations de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements

36. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, directement et par l'intermédiaire de ses/leurs conseillers, apporte(nt) au mandataire toute la coopération, l'assistance et l'information dont celui-ci pourrait raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter de ses tâches. Le mandataire a pleinement accès aux livres comptables, registres, documents, personnel d'encadrement ou autre, installations, sites et informations techniques de [X] et de l'activité à céder qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions qui lui incombent en application des engagements, et [X] et l'activité à céder lui fournissent, à sa demande, des copies de tout document requis. [X] et l'activité à céder mettent à la disposition du mandataire un ou plusieurs bureaux dans leurs locaux et se rendent disponibles pour des réunions afin de fournir au mandataire tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
37. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements fournit/fournissent au mandataire chargé du contrôle tout le soutien sur le plan administratif et de la gestion qu'il pourrait raisonnablement demander au nom de la direction de l'activité à céder. Cela inclut toutes les fonctions de support administratif liées à l'activité à céder qui sont actuellement assumées au niveau du siège central. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, directement et par l'intermédiaire de ses/leurs conseillers, garantit/garantissent au mandataire chargé du contrôle, sur demande, l'accès aux informations fournies aux acquéreurs potentiels ; en particulier aux documents consultables dans la salle des données et à toute autre information mise à la disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de l'examen préalable. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements fournit/fournissent au mandataire chargé du contrôle des informations sur les acquéreurs potentiels, ainsi qu'une liste de ces derniers à chaque phase du processus de sélection, incluant les offres qu'ils ont formulées, et tient le mandataire informé de toute évolution dans le processus de cession.

38. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, directement ou par l'intermédiaire de ses/leurs entreprises liées, donne(nt) au mandataire chargé de la cession toutes les procurations en bonne et due forme nécessaires pour effectuer la vente (y compris pour conclure des accords accessoires), la clôture de l'opération et toute action et déclaration qu'il juge nécessaires ou appropriées pour mener à bien la vente et la clôture, notamment la désignation de conseillers pour l'assister dans le processus de vente. À la demande du mandataire chargé de la cession, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements fait/ont dûment signer les documents requis pour effectuer la vente et la clôture de l'opération.
39. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements indemnise(nt) le mandataire ainsi que ses salariés et agents (chacun représentant une « *partie indemnisée* ») et renonce(nt) à toute prétention à l'égard de chacune de ces parties ; elle/elles accepte(nt) de garantir les parties indemnisées contre toute responsabilité à leur égard née de l'exécution du contrat, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulte d'une faute délibérée, d'une imprudence, d'une négligence grave ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses salariés, de ses agents ou de ses conseillers.
40. Moyennant l'accord de [X] (qui ne peut être refusé ou différé sans motif), le mandataire chargé du contrôle peut désigner, aux frais de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, des conseillers (en particulier pour obtenir des conseils juridiques ou financiers d'entreprise), s'il l'estime nécessaire ou approprié aux fins de l'exécution de ses fonctions et obligations conformément au mandat, à condition que les frais et autres coûts supportés par le mandataire chargé du contrôle soient conformes à la pratique commerciale. Dans le cas où la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne donnerai(en)t pas son/leur accord à la désignation des conseillers proposés par le mandataire chargé du contrôle, la Commission est habilitée à approuver la désignation de ces conseillers à sa place, aux frais de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, après audition de cette partie/ces parties. Seul le mandataire est habilité à donner des instructions aux conseillers. Le point 39 des présents engagements s'applique mutatis mutandis. Au cours de la phase pendant laquelle il est censé intervenir, le mandataire chargé de la cession peut louer les services de conseillers qui ont assisté la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements au cours de la phase de cession s'il estime ce choix le plus approprié pour la conclusion d'une vente rapide. Le mandataire chargé de la cession peut, aux frais de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, sans l'accord de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements, désigner des conseillers (en particulier pour obtenir des conseils juridiques ou financiers d'entreprise), s'il l'estime nécessaire ou approprié aux fins de l'exécution de ses fonctions et obligations conformément au mandat, à condition que les frais et autres coûts supportés par le mandataire chargé de la cession soient conformes à la pratique commerciale.
41. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements accepte(nt) que la Commission puisse partager avec le mandataire des informations confidentielles qui lui/leur appartiennent en propre. Le mandataire ne divulgue aucune de ces informations et les principes énoncés à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement sur les concentrations s'appliquent mutatis mutandis.
42. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements accepte(nt) que les coordonnées du mandataire chargé du contrôle soient publiées sur le site web de la direction

générale Concurrence de la Commission et informe(nt) les tiers intéressés, en particulier les acquéreurs potentiels, de l'identité et des tâches du mandataire chargé du contrôle. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements accepte(nt) que les coordonnées du mandataire chargé de la cession soient publiées sur le site web de la direction générale de la concurrence dès le début de la période de cession le premier jour de la phase d'intervention du mandataire chargé de la cession.

43. Pendant les dix ans qui suivent la date d'effet, la Commission peut demander aux parties toutes les informations qui lui sont raisonnablement nécessaires pour contrôler la mise en œuvre effective des présents engagements.

#### IV. Remplacement, décharge et nouvelle désignation du mandataire

44. Si le mandataire cesse d'accomplir ses fonctions sur le fondement des engagements, ou pour tout autre motif légitime, y compris en cas de non-respect des exigences énoncées au point 25 :

- (a) la Commission peut, après avoir entendu le mandataire et la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, exiger de cette partie/ces parties le remplacement du mandataire ; ou
- (b) la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements peut/peuvent, avec l'autorisation préalable de la Commission, remplacer le mandataire.

45. Il peut être exigé du mandataire révoqué conformément au point 44 des présents engagements qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau mandataire, à qui il aura transféré l'ensemble des informations utiles. Le nouveau mandataire sera désigné conformément à la procédure visée aux points 23 à 30 des présents engagements.

46. Sauf s'il est révoqué conformément au point 44 des présents engagements, le mandataire ne cesse d'agir en tant que mandataire qu'après que la Commission l'a déchargé de ses fonctions, une fois que tous les engagements qu'il a été chargé de faire respecter ont été mis en œuvre. Cependant, la Commission peut à tout moment demander qu'il soit à nouveau désigné s'il apparaît ultérieurement que les mesures correctives pourraient ne pas avoir été mises en œuvre entièrement et correctement.

#### **Section F. Interprétation des engagements**

47. En cas de conflit entre le libellé du texte des présents engagements et les instruments contractuels exécutés par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements, l'acquéreur ou toute autre partie, aux fins de la mise en œuvre des engagements, le libellé des engagements prévaut, sans préjudice du fait que l'interprétation des engagements tient compte de la solution plus favorable à l'activité à céder. Les écarts par rapport aux engagements prévus dans ces instruments contractuels ne sont valables que s'ils ont été expressément approuvés par la Commission. Une clause d'application du présent point devrait être incluse dans les instruments contractuels exécutés par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements.



## Section G. Procédure de règlement des litiges

48. La procédure de règlement des litiges suivante s'applique en cas de conflit relatif aux engagements survenant entre la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur.
49. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur désignent un groupe d'experts (ci-après dénommés les « **experts** »). Ce groupe comprend :
- (a) un expert désigné par la partie offrant des engagements/désigné conjointement par les parties offrant des engagements ;
  - (b) un expert désigné par l'acquéreur ; et
  - (c) un expert désigné par les deux experts désignés en vertu des points a) et b), à condition que, si ces derniers ne parviennent pas à désigner le troisième expert dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de leur désignation, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou l'acquéreur puissent demander au mandataire chargé du contrôle de désigner le troisième expert, pourvu que chaque personne ainsi désignée soit indépendante des parties et de l'acquéreur, et soit dûment qualifiée et expérimentée.
50. Le processus se déroule en privé et est confidentiel, mais est mené sous la supervision du mandataire chargé du contrôle. La langue de procédure est *[indiquer la langue de procédure]*.
51. Les experts agissent sur la base suivante :
- (a) les experts agissent de manière équitable et impartiale ;
  - (b) chaque partie soumet aux experts son dossier et ses conclusions concernant l'objet du litige dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la désignation des experts ;
  - (c) les experts décident de la procédure à suivre dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de leur désignation, qui peut être le règlement d'arbitrage de (indiquer la Cour d'arbitrage en question) ;
  - (d) la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur assistent les experts et leur fournissent les documents dont ils ont raisonnablement besoin pour examiner les questions qui leur sont soumises ;
  - (e) les décisions des experts sont prises à la majorité des voix du groupe ;
  - (f) la conclusion des experts sur toute question qui leur est soumise est communiquée dans un délai maximal d'un mois à compter de la désignation des experts ;
  - (g) la conclusion des experts sur toute question qui leur est soumise (sauf en cas d'erreur manifeste ou de fraude) est définitive et contraignante pour la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur ;
  - (h) toute contestation de la conclusion des experts est portée devant les tribunaux de *[indiquer la juridiction compétente]* ;
  - (i) chaque partie prend les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées dans la conclusion des experts concernant toute question qui leur est soumise dans les délais fixés par les experts ; et

- (j) les experts déterminent comment et par qui les frais liés à la conclusion concernant à toute question qui leur est soumise, y compris les honoraires et les frais qui leur incombent, doivent être payés.
52. La Commission est autorisée et habilitée à prendre part à toutes les étapes de la procédure de règlement des litiges. Elle peut :
- (a) recevoir toutes les communications écrites (y compris les documents, les rapports, etc.) présentées par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur, dans le cadre de la procédure ;
  - (b) recevoir tous les documents échangés entre les experts, d'une part, et la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur, d'autre part, dans le cadre de la procédure ;
  - (c) présenter des mémoires ; et
  - (d) assister à l'audience/aux audiences et poser des questions.
53. Les experts transmettent ou ordonnent à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements et à l'acquéreur de transmettre sans délai les documents mentionnés à la Commission.
54. Le mandataire chargé du contrôle reçoit des copies de :
- (a) toutes les communications écrites par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur relatives aux questions qu'ils souhaitent voir résolues par les experts, le jour où elles ont été soumises aux experts ;
  - (b) tous les autres documents fournis par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur, le jour où ils ont été soumis aux experts ; et
  - (c) la conclusion des experts, le jour où elle a été communiquée à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements et à l'acquéreur.
55. La procédure de règlement des litiges est sans préjudice de tout autre droit et voie recours dont pourraient disposer la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements et l'acquéreur, selon le cas, en cas de violation des documents de transaction. Cette procédure est également sans préjudice de toute décision de la Commission relative au respect des engagements par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements.

#### **Section H. Clause de réexamen**

56. La Commission peut prolonger les délais prévus dans les engagements en réponse à une demande de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements ou, s'il y a lieu, de sa propre initiative. Pour demander la prolongation d'un délai, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements soumet(tent) une demande dûment motivée à la Commission au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. La demande doit être accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, qui en adresse simultanément une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements. La partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ne pourra/ne pourront demander une prorogation au cours du dernier mois d'un délai que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

57. La Commission peut aussi, en réponse à une demande dûment motivée de la partie offrant des engagements/des parties offrant des engagements exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, dans des circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs obligations qui font l'objet des présents engagements. La demande doit être accompagnée d'un rapport du mandataire chargé du contrôle, qui en adresse simultanément une version non confidentielle à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements. Elle n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'obligation ni, en particulier, de suspendre l'expiration du délai dans lequel l'obligation doit être respectée.

### **Section I. Entrée en vigueur**

58. Les engagements prennent effet à la date d'adoption de la décision.

.....

Pour ordre et au nom de

*[Indiquer le nom de la partie offrant des engagements/de chacune des parties offrant des engagements]*

## ANNEXE

1. L'activité à céder dans son état actuel présente la structure juridique et opérationnelle suivante : *[Décrire la structure juridique et opérationnelle de l'activité à céder, en incluant l'organigramme]*.
2. Conformément au point 6 des présents engagements, l'activité à céder se compose, entre autres, des éléments suivants :
  - (a) les principaux actifs corporels suivants : *[énumérer les actifs corporels essentiels, tels que l'usine/l'entrepôt/les pipelines xyz situés à abc et les parcelles/terrains sur lesquels l'usine/l'entrepôt est implanté(e); les installations de recherche et de développement]* ;
  - (b) les principaux actifs incorporels suivants : *[énumérer les principaux actifs incorporels transférés, notamment i) les marques et ii) tous les autres droits de propriété intellectuelle relatifs à l'activité à céder]. [Si une licence concernant les droits de propriété intellectuelle est également incluse : toute licence concernant les droits de propriété intellectuelle accordée à l'activité à céder comprend les droits à de nouvelles versions, mises à jour, modifications, ainsi que les droits d'utiliser, de copier, de modifier, d'améliorer et de soumettre à l'ingénierie inverse les éléments pertinents des licences existantes ou des logiciels ou des produits en cours de développement]* ;
  - (c) les principaux permis, licences et autorisations suivants : *[énumérer les principaux permis et les principales licences et autorisations]* ;
  - (d) les principaux contrats, accords, baux, engagements et arrangements suivants : *[énumérer les principaux contrats, etc.]* ;
  - (e) les fichiers de clients, de crédits et autres suivants : *[énumérer les principaux fichiers de clients, de crédits et autres en précisant les secteurs particuliers s'il y a lieu]* ;
  - (f) les catégories de personnel suivantes : *[indiquer d'une manière générale le personnel à transférer, y compris le personnel exerçant des fonctions essentielles pour l'activité à céder, tel que le personnel de recherche et de développement au niveau central]* ;
  - (g) les membres du personnel essentiel suivants : *[indiquer le nom et la fonction des membres du personnel essentiel, y compris le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, s'il y a lieu]* ; à la demande motivée du mandataire chargé du contrôle, la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements envisage(nt) la désignation de nouveaux membres du personnel essentiel sans retarder ou refuser la désignation de manière déraisonnable ; et
  - (h) les accords relatifs à la fourniture des produits ou services suivants, à des modalités et à des conditions équivalentes à celles actuellement accordées à l'activité à céder ou au prix coûtant (le plus avantageux pour l'activité à céder) par la partie offrant des engagements/les parties offrant des engagements ou ses/leurs entreprises liées pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à [●] après la clôture de l'opération : *[Indiquer les produits ou services à fournir pendant une période transitoire pour garantir le maintien de la viabilité économique et de la compétitivité de l'activité à céder]. [Lorsque les engagements comprennent des dispositions relatives à la fourniture de produits, de services ou de tout type d'assistance à l'acquéreur pour mener à bien le développement de projets en cours ou à venir, tels que des produits ou services en cours de développement, indiquer les étapes aux fins de l'achèvement, de l'homologation ou de l'enregistrement de ces développements de projet et des produits ou services pertinents]*.

3. L'activité à céder ne comprend pas :
- (a) ... ;
  - (b) *[Il incombe à la partie offrant des engagements/aux parties offrant des engagements d'indiquer précisément ce que l'activité à céder ne comprend pas].*
4. Si un élément d'actif ou un membre du personnel n'est pas mentionné au point 2 de la présente annexe mais contribue au fonctionnement actuel (et n'est pas exclu en vertu du point 3 de la présente annexe) ou est nécessaire pour garantir le maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité à céder, cet élément d'actif, membre du personnel, ou un substitut adéquat, est proposé aux acquéreurs potentiels.